



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°38-2023-072

PUBLIÉ LE 2 MAI 2023

# Sommaire

## **38\_Pref\_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet**

38-2023-05-02-00006 - AP autorisant la captation enregistrement et transmission d images au moyen de caméras installés sur aeronefs (3 pages) Page 3

38\_Pref\_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-02-00006

AP autorisant la captation enregistrement et  
transmission d images au moyen de caméras  
installés sur aeronefs

Direction des sécurités  
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 2 mai 2023

**ARRÊTÉ 38-2023-**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur les aéronefs**

**Le Préfet de l'Isère**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** la demande en date du 2 mai 2023, formée par le groupement de gendarmerie de l'Isère-SOLC 38, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef aux fins de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient survenir le 3 mai 2023 sur le site de la société Arkema à Jarrie dans le cadre d'actions de dégradations qui pourraient être causées par des militants écologistes d'Extinction Rebellion;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la

protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** la préparation d'une action surprise de la part d'Extinction Rebellion contre la société Arkema située à Jarrie le mercredi 3 mai sur la journée et le fait que l'action soit présentée par les militants comme « pénalement engageante avec un risque de garde à vue » ;

**Considérant** la porosité du site et la possibilité que les militants écologistes agissent en mode furtif, voire qu'ils empêchent la progression terrestre des gendarmes par la mise en place de barrages ; l'usage du drone est sollicité ;

**Considérant** l'introduction de plusieurs dizaine de militants écologistes d'Extinction Rebellion et les dégradations causées sur le site d'Arkema à Pierre-Bénite le 17 décembre 2022 ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la journée du 3 mai 2023 en raison des actions annoncées de la part d'Extinction Rebellion, de l'ampleur de la zone visée à sécuriser en raison de la taille du site, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de la menace, c'est-à-dire de 6h à 20h ; que les lieux surveillés sont strictement limités au site susceptible de faire l'objet d'intrusions et de dégradations, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de la menace ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du site visé où les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen d'un porte-voix dès déclenchement de l'utilisation du drone ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de l'Isère, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le site de la société Arkema, située au N85 BP 16, 38560 JARRIE, et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à une, sur le matériel suivant : MAVIC PRO2, Contrôleur de vol : 08RDE8X00100N6 .

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la menace, soit de 6h à 20h.

**Article 5** – L'information du public est assurée comme suit : porte-voix dès déclenchement de l'utilisation du drone

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département à l'issue du .

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 8** – Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé Le Préfet

Laurent PREVOST